

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

**N° 003 du
08/01/2025**

AFFAIRE :

DTE- NIGER

C/

**DAME RAMATOU
HOUDOU
YOUNOUSSA**

**(Me ISSOUFOU
MAMANE)**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 11 Décembre deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE ET HARISSOU LIMAN BAWADA**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **Mme ABDOULAYE BALIRA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

D.T.E NIGER, SA Société Anonyme avec conseil d'Administration, qui avait son siège social à Niamey, agissant par le canal de son président Directeur Général, Monsieur OUYANG RIPING, assistée de Ibro Oumarou, Avocat au cabinet Ibrahim Djermakoye, Avocats à la cour, à l'adresse 4 Rue de la Tapoa, BP 12.651 Niamey-Niger, Tel 20 72 59 42, Fax : 20 72 25 98, Mail : isdjur@cid-niger.com en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

MADAME RAMATOU HOUDOU YOUNOUSSA, née le 08/06/1992 à Niamey, revendeuse de profession, de nationalité nigérienne et demeurant à Niamey, céd : 96.42.24.24, ayant pour conseil Me ISSOUFOU Mamane, B.P. 10.063 Niamey, 55, Rue Stade ST, 27 A Niamey, Quartier Maisons économiques, Tél. 20.33.04.94, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Exposé du litige :

Par requête en date du 25 aout 2024, Madame Ramatou Houdou Younoussa a sollicité et obtenu du président de ce tribunal, le 17 septembre 2024, l'ordonnance n°130/P/NY/2024 enjoignant à la société DTE Niger de lui payer la somme de 32.253.200 de francs CFA en principal et frais, décomposée comme suit :

- Principal : 28.800.000 F CFA ;
- Frais de recouvrement : 2.880.000 F CFA ;
- TVA de 19 % : 574.200 F CFA ;
- Frais de greffe : 6.000 F CFA ;
- Cout de l'exploit : 20.000 F CFA.

Cette décision a été signifiée à la société DTE Niger le 18 septembre ; par acte du 30 septembre, elle formait opposition en assignant Dame Ramatou devant le tribunal de céans afin d'obtenir rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer.

Au soutien de son opposition, DTE Niger relève d'abord que ladite ordonnance viole la loi des parties parce que dans le contrat de bail conclu le 11 aout 2015, il est stipulé que « *...les différents éventuels entre les parties seront réglés à l'amiable. Si toutefois cette procédure n'aboutit pas les tribunaux de Niamey seront compétents en la matière* ».

Elle fait alors remarquer que c'est sans respecter ce préalable de règlement amiable que dame Ramatou a saisi la présente juridiction ; et selon elle cette atteinte au contrat doit être sanctionnée par la rétractation de l'ordonnance rendue.

Elle demande ensuite à ce que soit annulé l'exploit de signification de ladite ordonnance pour défaut de précision de sa forme sociale et de son représentant légal ; et cette omission constitue une violation des dispositions de l'article 1-6 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Elle allègue enfin que la créance réclamée ne remplit pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; pour avoir quitté le Niger depuis le mois de juillet 2019, en fermant ses locaux logés dans l'immeuble de Dame Ramatou, celle-ci ne saurait lui réclamer des arriérés de 96 mois ; et si le contrat de bail courrait entre elles, cette dernière n'allait pas attendre toute cette période avant de lui réclamer le moindre loyer.

A l'audience, l'avocat de Dame Ramatou a sollicité à ce que la société DTE soit déchue de son opposition pour n'avoir pas signifié son recours conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'AUPSRVE ; et relativement au fond, il a

maintenu le bien-fondé de sa demande de recouvrement dont il sollicite à ce que l'exécution provisoire soit ordonnée.

Discussion :

En la forme :

Sur la recevabilité de l'opposition :

Selon l'article 11 de l'AUPSRVE, l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition « *de signifier son recours à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer* » ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier notamment de l'original de l'acte d'huissier du 30 septembre 2025 versé au dossier que ledit acte portant opposition a été signifié à toutes les parties y compris à l'huissier de justice et au greffier en chef du tribunal de céans ;

Dès lors, contrairement à ce qu'affirme Dame Ramatou, la société DTE a satisfait à la formalité prescrite au texte susvisé ; son opposition qui est par conséquent conforme au texte susvisé sera déclarée recevable.

Sur les exceptions soulevées par la société DTE Niger :

Il convient en premier lieu de relever que le contrat de bail conclu entre les parties le 11 aout 2015 a effectivement prévu que « *...les différends éventuels entre les deux parties seront réglés à l'amiable. Si toutefois cette procédure n'aboutit pas les tribunaux de Niamey seront compétents en la matière* » ;

Toutefois, pour que cette clause reçoive application, il eut fallu que la société DTE qui l'invoque soit présente au Niger ; or, selon les propres écrits de son conseil, qui s'est par ailleurs déporté, cette société a fermé boutique pour quitter le Niger ;

Dans ces conditions, la mise en œuvre de la procédure de règlement amiable s'avère impossible et ne saurait constituer un motif pour bloquer la demande en recouvrement de dame Ramatou ; il y a lieu de rejeter le moyen soulevé à cet effet ;

En second lieu, l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit, selon l'article 8 de l'AUPRSVE, contenir entre autres mentions la forme sociale et le représentant légal s'agissant d'une personne morale ; mais l'absence desdites formalités ne sauraient conduire à l'annulation dudit acte qu'à charge pour celui qui l'invoque de démontrer le grief qui lui est causé ;

En l'espèce, la société DTE ne rapporte pas la preuve d'un quelconque grief, par conséquent la nullité invoquée ne saurait prospérer, il y a lieu de la rejeter.

Au fond :

Sur la demande de recouvrement :

En vertu de l'article 2 de l'AUPSRVE, le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé selon la procédure d'injonction de payer ;

Il ressort des pièces du dossier que la créance réclamée par dame Ramatou résulte d'un contrat de bail qui la lie à la société DTE pour un loyer mensuel de 600.000 de francs CFA, payable par trimestre ; mais depuis quatre années, cette société dont le responsable a quitté le Niger continue par son agent d'occuper l'immeuble loué, et a accumulé ce faisant des impayés d'un montant total de 28.000.000 de francs CFA ;

Cette créance obéit aux critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; par conséquent, dame Ramatou est bien fondée à en demander le paiement selon la procédure d'injonction de payer ; il échet par conséquent de condamner la société DTE à lui payer la somme au total de 32.253.200 de francs CFA en principal et frais.

Sur l'exécution provisoire :

En vertu de l'article 15 de l'AUPRSVE, le tribunal peut assortir sa décision de l'exécution provisoire ;

En l'espèce, la somme réclamée par Dame Ramatou, de nature commerciale, est relativement ancienne mais également menacée dans son recouvrement ;

En raison des considérations qui suivent, il échet de faire droit à sa demande et ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Sur les dépens :

Au sens de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à l'instance sera tenue des dépens ; il y a lieu alors de condamner la société DTE Niger aux dépens.

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Reçoit la société DTE Niger en son opposition ;**
- **Rejette les exceptions soulevées par la société DTE Niger ;**

- **Dit que la créance réclamée par Ramatou Houdou Younoussa selon la procédure d'injonction de payer est conforme aux prescriptions de l'article 2 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE) ;**
- **Condamne la société DTE Niger à lui payer la somme de 32.253.200 francs CFA en principal et frais ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;**
- **Condamne la société DTE Niger aux dépens.**

Avertit les parties de leur droit de se pourvoir en cassation devant la CCJA dans un délai de deux mois à compter de la signification ou notification de la présente décision au greffe de ladite Cour.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus, et signé par le président et la greffière.